

pouvait pas être postérieure à 1931,—et qui fut subséquemment étendue jusqu'à 1936,—ils avaient effectivement servi,—et le mot principal est "servi",—soit comme capitaine ou comme seconds. S'ils avaient été capitaines pendant un certain nombre d'années, on supposait qu'ils avaient la compétence voulue pour être aussi capitaines d'un navire de soixante-quinze tonnes. On leur remettait donc un certificat de service. S'ils avaient été seconds, ils étaient censés avoir occupé les différents postes qui les autorisaient à être seconds, autrement on ne leur aurait pas confié ce poste. Ils obtenaient aussi des certificats de service.

Je dois dire que lorsque le gouvernement précédent examina ce projet de loi, cet article fut un de ceux qui me causèrent beaucoup d'inquiétude. Le ministre a prolongé la période de temps de 1931 à 1936 par sa loi modificatrice. Il est vrai que la loi ne fut en vigueur qu'après avoir été proclamée et elle ne le fut pas pendant toute cette période de cinq ans. Quoi qu'il en soit, la période de temps fut prolongée. Le ministre a fait observer que cela ne pouvait avoir aucun résultat bien désastreux, bien que j'aie toujours entretenu des doutes graves au sujet de mesures de ce genre.

Cela ne peut changer en rien le mal dont a parlé l'honorable représentant de Nanaïmo (M. Taylor) pour la simple et évidente raison que lorsqu'un homme a été capitaine pendant douze mois il devait posséder les qualités requises pour occuper ce poste. Sinon, il n'avait pas le droit de l'occuper. Il est oiseux de penser qu'il a obtenu un certificat de service sans avoir acquis l'expérience du marin. Il avait atteint le poste de capitaine ou de second, puis, après avoir atteint ce poste, avait reçu un certificat attestant qu'il avait occupé ce poste et qu'on le tenait pour tel. Je dis à l'honorable représentant de Nanaïmo (M. Taylor) que c'est un document attestant qu'il a occupé ce poste, et qu'il s'acquitte des devoirs que cela comporte. Un homme devrait avoir le droit d'obtenir un certificat de service attestant qu'il s'est acquitté d'une manière satisfaisante de ses devoirs de capitaine ou de second. C'est à ce point de vue qu'il devrait obtenir un certificat, et non pour d'autres raisons.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Je veux bien accepter ce que vient de dire mon très honorable ami pour ce qui est de permettre aux capitaines et aux seconds qui avaient fait du service pendant une longue période d'années avant la mise en vigueur de la loi de la marine marchande d'obtenir des certificats. Cette coutume a été suivie depuis l'année 1906 et il doit y avoir longtemps que le certificat de service n'est plus tenu pour une des conditions

nécessaires de la loi. Sous le régime des anciennes lois, la situation était différente de ce qu'elle est en vertu de la loi récente et de la loi modificatrice, car la période a été réduite de dix ans. Les certificats sont accordés au cours de cette période, sinon ils ne sont accordés qu'après un service d'un certain nombre d'années pour chaque poste. Il est évident qu'il devrait en être ainsi dans la loi, qui devrait stipuler d'une manière précise, qu'au cours de dix ans, celui qui a l'intention de demander un certificat de capitaine ou de second devrait montrer qu'il a fait du service en mer pendant tant d'années. Cette disposition raisonnable devrait se trouver dans la loi. Présumer quelque chose qui ne se trouve pas dans la loi n'est pas de bonne politique de la part des auteurs de la loi.

L'hon. M. HOWE: Il doit avoir achevé son temps avant 1936, c'est-à-dire qu'il doit avoir fait son année de service à cette époque comme capitaine ou second pour pouvoir obtenir subséquemment son certificat de service basé sur cette expérience. Comme mon très honorable ami l'a dit très clairement au comité, on doit supposer qu'il avait les titres voulus pour servir en qualité de capitaine ou de second lorsque nul certificat n'était requis pour ces fonctions. Il est à présumer que pour devenir capitaine ou second un homme doit avoir fait du service plusieurs années sur mer. Je ne crois pas que personne obtienne du premier coup ces positions.

Les demandes de certificats de service diminuent très rapidement. En d'autres termes, ceux que leur service avaient rendu compétents avant 1936 ont déjà obtenu leur certificat de service. Ce problème s'élimine rapidement. Ces certificats de service disparaîtront avec ceux qui les détiennent. J'ignore ce qui serait arrivé à ces hommes si nous n'avions pas inclus ce que l'on appelle souvent une "grandfather's clause". C'est une disposition qui prévoit qu'en cas de nouvelles exigences ceux qui occupent déjà les positions intéressées reçoivent automatiquement leur certificat dans le nouveau service. Je crois que cela est propre à toute nouvelle loi de ce genre.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Cela existe depuis trente ans.

L'hon. M. HOWE: Non.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Une disposition de cette nature existait en 1906.

L'hon. M. HOWE: En vertu de la nouvelle loi, le service doit être antérieur à 1936, et la demande adressée dans les limites de dix ans. Après dix ans, il est impossible d'obtenir les titres nécessaires.

(Le crédit est adopté.)